

PRADINE, Jean-Baptiste Symphore Linstant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours mis en ordre et publié par ...; avec des notes historiques, de jurisprudence et de concordance...; Tome 2ème : 1809-1817.-*. Paris : A. Durand, 1860. (vii, 580p.) 1809-1817 , pp. 142-144

N<sup>o</sup>. 328. — LOI additionnelle à celle du 22 mars 1812, portant aliénation de 21 habitations situées dans les départements de l'Ouest et du Sud (1).

Port-au-Prince, le 7 novembre 1812.

Le Sénat ,

Sur la proposition du pouvoir exécutif, voulant accorder aux habitants du département du Sud la même faculté dont jouissent ceux du département de l'Ouest, et les mettre à même d'acquérir des immeubles appartenant aux domaines nationaux, à l'effet de faire fructifier l'agriculture qui est la principale branche des ressources publiques dans cette partie ;

Ayant entendu son comité des finances, et après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera mis en vente, dès la promulgation de la présente loi, les immeubles suivants :

L'habitation Fauche . . . . .	située au Grand-Goâve.
— Fodoas . . . . .	— à Acquin.
— Lafosse . . . . .	— au Port-Salut.
— Spéback . . . . .	— aux Abricots.
— Delmas . . . . .	— à Cavailon.
— Clouard . . . . .	— <i>id.</i>
— Journu . . . . .	— aux Cayes.
— Scovaux . . . . .	— <i>id.</i>
— Lagantraye . . . . .	— <i>id.</i>
— Massé . . . . .	— <i>id.</i>
— Esmangard-Bagatelle . . . . .	— <i>id.</i>
— Vernet . . . . .	— <i>id.</i>
— Charrier . . . . .	— <i>id.</i>
— Faugas . . . . .	— <i>id.</i>
— Châlet . . . . .	— <i>id.</i>
— Lieket . . . . .	— <i>id.</i>
— Picot, en bas . . . . .	— <i>id.</i>
— Labat . . . . .	— <i>id.</i>
— Mercy . . . . .	— <i>id.</i>
— Carrouard . . . . .	— <i>id.</i>
— Chantilly . . . . .	— <i>id.</i>

(1) Voy, n<sup>o</sup> 309, Loi du 22 mars 1812, portant aliénation d'une por-

Art. 2. Les formalités exigées par la loi du 22 mars, seront également remplies. Le Sénat ne déroge qu'à l'art. 7, pour ce qui concerne la passation des ventes, et se réfère à ses décisions portées à son message adressé au pouvoir exécutif, en date du 28 octobre dernier (1).

Art. 3. La monnaie courante, et ayant cours actuellement dans le département de l'Ouest, n'ayant pas été mise en circulation dans celui du Sud, le paiement desdits immeubles ne sera opéré que par celle qui a cours en ce moment dans ce département, c'est-à-dire en piastres gourdes entières, écus de *six francs*, et pièces de *cent sols* de France, ou en argenterie non altérée au prix de *neuf francs* l'once. La monnaie d'or ne sera reçue qu'après que le but du gouvernement aura été rempli pour la nouvelle monnaie (1).

Art. 4. La présente loi sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Au Port-au-Prince, le 7 novembre 1812.

Signé : LAROSE, *Président*; L. LEROUX, *Secrétaire*.

*tion, etc. — N° 379, Loi du 10 mars 1814 additionnelle à celle, etc. — N° 442, Constitution d'Haïti, du 2 juin 1816, art. 33.*

(1) Voy. n° 326, *Message du 28 octobre 1812, du Sénat, au Président d'Haïti, pour la modification du prix d'estimation, etc.*, art. 7. — N° 398, *Loi du 18 août 1814, portant aliénation générale, etc.*, art. 4.